

Placement en rétention : la rétention privant l'intéressé d'une intervention chirurgicale déjà programmée et nécessaire ce qui viole Art. 3 CEDH.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00291	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 20 mars 2011, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Yacine BAHEDDI, Greffier,

Étant en audience publique,

Pour copie conforme
Le Greffier.

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/03/2011 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]
né le 08 Mai 1964 à ALGER
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 18/03/2011 à 18H30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 19 mars 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître DESMAZIERE entendu en ses observations,

Attendu que l'intéressé s'oppose à la demande du Préfet aux motifs que :

- la mesure de garde à vue n'est pas justifiée au regard de ce que la situation de l'intéressé a été portée à la connaissance des policiers dès le contrôle d'identité, qu'aucun acte d'enquête n'était donc nécessaire,

- la garde à vue est irrégulière au regard de l'article 6 de la C.E.DH.

- qu'il justifie de problèmes de santé important notamment d'une convocation le 22/03/2011 chez un anesthésiste en vue de subir prochainement une intervention chirurgicale, qu'au vu de son état de santé avéré, ni la mesure de garde à vue, ni le maintien en rétention ne sont compatibles avec son état de santé.

S.I.D. LILLE 20-03-2011, A

Sur l'irrégularité de la garde à vue au regard de l'article 6 de la CEDH :

Attendu que les dispositions de la Loi française relatives à la garde à vue qui prohibent l'assistance de l'avocat lors des interrogatoires ou qui ne prescrivent pas la notification expresse du droit pour le gardé à vue de conserver le silence lors de ses interrogatoires, sont contraires aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Que toutefois la nécessité d'assurer concomitamment l'exercice des droits issus de la C.E.D.H. avec les principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice impose, en l'espèce, de ne pas annuler la présente garde à vue, régulièrement prise sous l'empire de la Loi actuellement en vigueur en l'attente de la réglementation devant modifier le régime de la garde à vue conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010;

Attendu qu'en conséquence les moyens tirés du défaut de notification du droit à garder le silence et en présence de l'avocat dès la première heure sera rejeté.

Sur la compatibilité de la garde et le maintien en rétention au vu de l'état de santé de l'intéressé :

Attendu que dès son placement en garde à vue l'intéressé (p.13) a demandé à rencontrer un médecin et a fait état de problèmes cardiaques,

Que le 18/03/2011 à 10h25 (p18) l'intéressé a fait l'objet d'un examen médical à l'occasion duquel le médecin a bien constaté que l'intéressé suivait un traitement et a préconisé la poursuite de ce traitement en garde à vue tout en relevant un examen clinique normal.

Que lors de son interrogatoire (p19et 20) l'intéressé a indiqué qu'il a eu une attaque cardiaque, un problème de dos, et a été hospitalisé au CHR de Lille, qu'il a produit une attestation d'admission à l'aide médicale ainsi qu'une prescription médicale avec son traitement.

Attendu qu'il a produit également (p39) ma convocation à l'hôpital Huriez pour le 22/03/2011 à 15h qu'il est donc justifié que l'intéressé souffre d'une pathologie nécessitant une intervention chirurgicale sur le point d'intervenir,

Attendu dans ces conditions que la garde à vue et le maintien en rétention pour une période de 15 jours le priverait de bénéficier d'une intervention déjà programmée et nécessaire et porterait au droit qui lui sont reconnus par l'article 3 de la CEDH.

Attendu qu'en conséquence la procédure es irrégulière de ce fait la requête sera rejetée, sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens, la requête sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 mars 2011 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
-------------	----------	--------------	---	-------------	---